



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022 / 127 / PREF / CAB du 2 juin 2022 prescrivant les conditions
d'entrée à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1555 du 1^{er} décembre modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire dans sa version consolidée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant les déclarations de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 janvier 2020 selon lesquelles l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, et la circulation active de l'épidémie sur le territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant les capacités limitées du système de soins dans les Collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 prévoit que le représentant de l'État dans le département est fondé à prendre des mesures de police relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant la nécessité de maintenir une vigilance sanitaire et épidémiologique face à la circulation toujours existante du virus COVID-19 sur le territoire des Antilles françaises ;

Considérant qu'en vertu de l'article 23-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le représentant de l'État est habilité, en fonction des circonstances locales, à interdire les déplacements au départ ou à destination de ces collectivités qui ne sont pas fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Il est également habilité, en vertu du même article, à imposer aux personnes de onze ans ou plus arrivant en provenance d'une autre de ces collectivités d'être munies du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1^o de l'article 2-2. Il peut n'appliquer ces restrictions de déplacement qu'aux seules personnes ne disposant pas du justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 ;

ARRÊTE

Article 1 – Toute personne âgée de douze ans ou plus, entrant par voie aérienne sur les territoires de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin, **en provenance de Guadeloupe ou de Martinique**, doit être munie :

- soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2^o de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé,
- Soit si elle n'est pas vaccinée, du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1^o de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1^o réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1^o sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ,
- Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3^o de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 2 – Concernant les vols en provenance du territoire métropolitain

Les déplacements des personnes âgées de douze ans ou plus, en provenance du territoire métropolitain à destination de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin s'appliquent dans les conditions mentionnées au I. de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé.

Ainsi, toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin en provenance du territoire métropolitain doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

- soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé,
- Soit si elle n'est pas vaccinée, du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ,
- Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Article 3 – Concernant les déplacements en provenance de pays étrangers

Les déplacements des personnes âgées de douze ans ou plus, en provenance d'un pays étranger à destination de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin s'appliquent selon le classement du pays en vert ou orange.

Etranger zone verte

Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin en provenance d'un pays classé dans la zone verte doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie :

- soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié susvisé,
- Soit si elle n'est pas vaccinée, du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ,
- Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé.

Pays oranges

Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin en provenance d'un pays classé dans la zone orange doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, présenter :

- Le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique (test PCR) ou un test antigénique permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 **de moins de 48 heures** avant l'embarquement.
- Un justificatif de son statut vaccinal.

À défaut de justificatif de statut vaccinal, les déplacements ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Les voyageurs doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :

- Qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national
- Qu'elle s'engage à respecter un isolement de 7 jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un nouvel examen biologique de dépistage virologique

Article 4 – Les mineurs non vaccinés n'ont pas à présenter une attestation de vaccination ou à s'auto-isoler, s'ils accompagnent une ou des personnes majeures vaccinées.

Article 5 – Concernant les vols et les transports maritimes entre Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Aucune restriction sanitaire n'est imposée aux voyageurs aériens ou maritimes entre les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Article 6 – Concernant les vols et les transports maritimes entre Sint-Maarten et Saint-Barthélemy

Aucune restriction sanitaire n'est imposée aux voyageurs aériens ou maritimes entre les territoires de Sint-Maarten et Saint-Barthélemy.

Article 7 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L.3136-1, L.3131-1 et L.3131-15 à L.3131-17 du code de la santé publique.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 9 – Le présent arrêté s'applique à compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 août 2022.

Article 10 – Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Marigot, le 1^{er} juin 2022

Le Préfet délégué de
Saint-Barthélemy et Saint-Martin,

Vincent BERTON

